

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-013

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-01-18-00006 - AP vuGH_170122 (5 pages) Page 4

DGFIP / Contrôle de gestion

27-2022-01-20-00001 - Délégation de signature DDFIP 27 (12 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SPRAT/Planification Urbaine et Rurale

27-2022-01-18-00005 - 2022-01-18 autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadres d'une réalisation d'un diagnostic des falaises (4 pages) Page 23

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-01-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Amfreville-les-Champs (4 pages) Page 28

27-2022-01-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Angerville-la-Campagne (4 pages) Page 33

27-2022-01-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen (4 pages) Page 38

27-2022-01-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Burey (4 pages) Page 43

27-2022-01-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Conches-en-Ouche (4 pages) Page 48

27-2022-01-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Fleury-sur-Andelle (4 pages) Page 53

27-2022-01-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Grand-Bourgtheroulde (4 pages) Page 58

27-2022-01-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Harcourt (4 pages) Page 63

27-2022-01-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Iville (4 pages) Page 68

27-2022-01-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Juignettes (4 pages) Page 73

27-2022-01-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Lyons-la-Forêt (4 pages) Page 78

27-2022-01-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mandres (4 pages) Page 83

27-2022-01-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Ménilles (4 pages) Page 88

27-2022-01-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Menneval (4 pages) Page 93

27-2022-01-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Boulay-Morin (4 pages)	Page 98
27-2022-01-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre hospitalier de Gisors (4 pages)	Page 103
27-2022-01-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Ariane à Vernon (4 pages)	Page 108
27-2022-01-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Claude Monet à Ezy-sur-Eure (4 pages)	Page 113
27-2022-01-17-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Fernand Buisson à Louviers (4 pages)	Page 118
27-2022-01-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Guy de Maupassant à Fleury-sur-Andelle (4 pages)	Page 123
27-2022-01-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Le Hameau à Bernay (4 pages)	Page 128
27-2022-01-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Pierre Corneille au Neubourg (4 pages)	Page 133

DDTM

27-2022-01-18-00006

AP vUGH_170122



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-215 fixant un nouveau règlement d'eau du moulin de la Porte (ROE 29840) sur le cours d'eau de l'Iton sur la commune de Mesnil-sur-Iton

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivant, L.181-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1853 réglementant le moulin de la Porte sur la commune des Mesnils-sur-Iton (anciennes communes de Minières et de Damville) ;

Vu le dossier de déclaration du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) du 23 mars 2021 relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la commune des Mesnils-sur-Iton au droit et en amont du moulin de la Porte ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 mars 2021 n°21058 et le courrier d'accord du 1er juin 2021 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton sur la commune des Mesnils-sur-Iton au Moulin de la Porte ;

Vu la convention passée entre le SMABI et a propriétaire du moulin de la Porte en date du 3 mai 2021 ;

Après la communication, le 15 octobre 2021 du projet d'arrêté à la propriétaire du moulin de la Porte, et l'absence de réponse.

Considérant :

- que le moulin de la Porte est réglementé par arrêté préfectoral du 22 février 1853 ;
- l'absence d'usage sur le moulin de la Porte depuis de nombreuses années et la dégradation des vannages associés au moulin qui ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- que l'article L214-4 CE prévoit dans ces conditions la possibilité de modifier ou d'abroger l'autorisation du site ;
- que les travaux effectués par le SMABI à la diffluence de l'Iton et de la Norte, et autorisés par le récépissé du 25 mars 2021 susvisé, intègrent une modification de gestion sur le moulin de la Porte pour le calage de la répartition des débits optimisée pour la gestion biologique et en crue, entre les deux bras ;
- que l'abaissement de la retenue du moulin de la Porte permet de retrouver des faciès courants favorables à la vie piscicole en amont du site ;
- que cet abaissement est compatible avec le maintien en eau des plans d'eau de Damville et du bras de la Norte ;
- que le maintien d'une vanne de décharge de 20 cm de hauteur en lieu et place de celle originelle, permet d'assurer en étiage un minimum d'écoulement dans le canal usinier ;
- que les modifications apportées permettent de simplifier la gestion du site pour les propriétaires du moulin de la Porte ;
- qu'il convient de fixer par un nouveau règlement d'eau la cote des ouvrages résiduels du moulin de la Porte (vannes et seuils) et leur gestion de manière à garantir la répartition pérenne dans le bras de décharge et le canal usinier ;
- que cette configuration ne porte pas atteinte aux usages actuels, ne modifie pas les conditions d'inondation du site et s'inscrit dans les objectifs du SAGE de l'Iton et des enjeux du L211-1 CE.

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Généralités

L'arrêté est délivré à la propriétaire du Moulin de la Porte

Mme Nicole LEFORESTIER
Moulin de la Porte
Route d'Evreux à Damville
27240 Mesnils-SUR-ITON

Elle sera dénommée le « pétitionnaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le nouveau règlement d'eau du moulin de la Porte et arrête la configuration des ouvrages résiduels et leur modalité de gestion.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 22 février 1853 réglementant le moulin de la Porte situé à Mesnils sur Iton est abrogé.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet dès sa notification.

TITRE II : Modalité de gestion

Article 5 – Description des ouvrages

Le site du moulin de la Porte référencé ROE29840 est constitué :

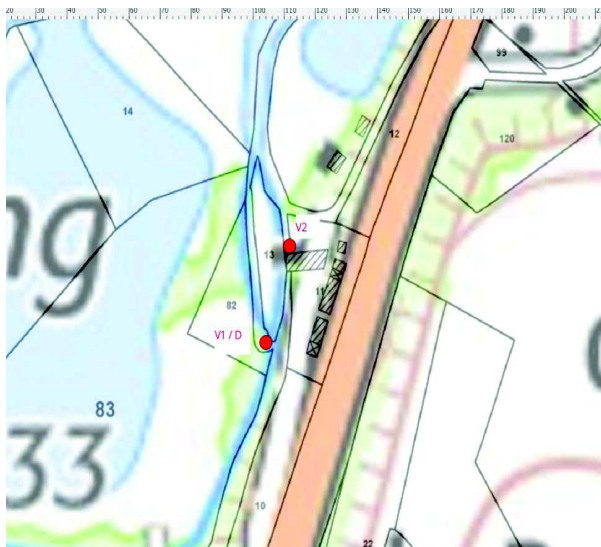
A la dérivation du canal usinier :

- d'un vannage de décharge (V1) d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 20 cm dont la cote du seuil est fixée à 131,20 m NGF ;
- d'un déversoir (D) de 4 m de longueur dont la crête est fixée à la cote 132,17m NGF.

Au droit du moulin :

- d'une vanne de garde (V2) d'une largeur de 0,9 m dont le seuil est fixé à la cote 131,27 m NGF.

Le fond induré du canal usinier calé à la cote de 131,40 m NGF est conservé pour constituer un seuil de répartition avec le bras de décharge.



Plan de localisation des ouvrages du moulin de la Porte

Article 6 : Gestion du site

Le niveau d'eau sera géré par surverse au-dessus de la vanne de décharge V1, qui doit être maintenue en position fermée.

Seules des chasses ponctuelles pour faciliter le transit des sédiments pourront être réalisées en période de crue ou lors d'entretien.

La vanne usinière V2 doit être maintenue ouverte en permanence.

Article 7 – Conditions d'entretien

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien régulier des berges et des ouvrages tel que défini aux articles L.215-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des Mesnils-sur-Iton pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune des Mesnils-sur-Iton, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Laurent
TESSIER

Signature
numérique de
Laurent TESSIER
Date : 2022.01.18
13:40:22 +01'00'

DGFIP

27-2022-01-20-00001

Délégation de signature DDFIP 27



**Direction départementale des finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de l'Eure,

Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du Code général des impôts ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure au 10 février 2020 ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie LOPEZ, Administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale

des finances publiques de l'Eure;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances, et de l'industrie ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 27 décembre 2021 fixant au 17 janvier 2022 la date d'installation de Madame Sophie LOPEZ dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-01 du 13 janvier 2022, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière de gestion de la Cité administrative d'Évreux à Madame Sophie LOPEZ , Administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-02 du 13 janvier 2022, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure à Madame Sophie LOPEZ , Administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-03 du 13 janvier 2022, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière de transmissions aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à Madame Sophie LOPEZ , Administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-04 du 13 janvier 2022, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022, en matière de gestion publique domaniale à Madame Sophie LOPEZ , Administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-05 du 13 janvier 2022, portant délégation de signature à compter du 17 janvier 2022 en matière d'actes relevant de la fonction d'achat à Madame Sophie LOPEZ , Administratrice générale des finances publiques ;

Vu la décision de Madame Sophie LOPEZ du 17 janvier 2022 désignant Madame Christèle MADELAINE, conciliatrice fiscale du département de l'Eure ;

Vu la décision de Madame Sophie LOPEZ du 17 janvier 2022 désignant Monsieur David BREANT conciliateur fiscal adjoint du département de l'Eure et Madame Christine DELESTRADE, Madame Rozen SAINT-JOANIS et Madame Christelle LANNEL conciliatrices fiscales adjointes du département de l'Eure.

Décide :

Chapitre 1er – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 1er – Délégation spéciale de signature relative au traitement du contentieux fiscal

Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sans limitation de montant.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur David BREANT, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 20 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 250 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Christine DELESTRADE, Rozen SAINT-JOANIS et Christelle LANNEL Inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 250 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire experte des finances publiques ;

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 20 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions

administratives ou judiciaires dans la limite de 250 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Madame Sandrine FALQUERHO, Inspectrice des finances publiques, et Messieurs Hervé LEPRINCE et Patrick RIBES, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Patricia BULTEL et Sandrine BACOU, Inspectrices des finances publiques, et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Lydie PESEYRE, et Françoise PARISY, Contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Karine COURCHE, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 2 – Délégation spéciale de signature relative à la conciliation avec les contribuables

En sa qualité de conciliatrice fiscale, délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

En leur qualité de conciliateur fiscal adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur David BREANT, Inspecteur principal des finances publiques, et en leur qualité de conciliatrices fiscales adjointes, délégation de signature est donnée à Mesdames Christine DELESTRADE, Rozen SAINT-JOANIS et Christelle LANNEL Inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 3 – Délégation spéciale de signature relative aux autres tâches du pôle de gestion fiscale

Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, en qualité de responsable du Pôle gestion fiscale, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes, pièces ou documents relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du Pôle gestion fiscale, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la Division « Particuliers, foncier et cadastre » :

- Madame Christelle LANNEL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques pour l'ensemble des missions confiées à la division.

Et pour leurs attributions respectives :

- Madame Guénola ROUAUD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Pascale REUX, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques.

2° Pour la Division « Professionnels et affaires économiques » :

- Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques pour l'ensemble des missions confiées à la division.

Et pour ses attributions :

- Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur des Finances publiques.

3° Pour la Division « Contrôle Fiscal – Recouvrement forcé - Amendes » :

Monseur David BREANT, Inspecteur principal des finances publiques, pour l'ensemble des missions confiées à la division.

* Pour la Cellule Contrôle fiscal – Amendes :

- Madame Patricia BULTEL, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Sandrine BACOU, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques.

* Pour la Cellule dédiée au recouvrement forcé :

- Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire experte des finances publiques ;

et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Maxime CAVARO, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Pierre MOIZAN, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Annick PLOUGONVEN, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine DURAND, Contrôleur principale des finances publiques.

et pour leurs attributions respectives d'Huissiers des finances publiques :

- Madame Florence LEMAÎTRE, Inspectrice des finances publiques ;

- Monsieur Yvan EMIEUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Article 4 – Délégation spéciale de signature des décisions du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale, à l'effet de signer les décisions relatives au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de l'Eure.

En cas d'empêchement de Madame Christèle MADELAINE, délégation de signature est donnée à Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division des professionnels et des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions relatives au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de l'Eure.

Article 5 – Délégation spéciale de signature des autres actes de la compétence de la responsable de la Division des professionnels et des affaires économiques

Sous réserve des articles 4 et 5 de la présente décision, délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de la Division des professionnels et des affaires économiques, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de cette Division.

Chapitre 2 – Délégation spéciale de signature relative au pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 6 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle gestion publique

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DONEDDU, Administratrice des finances publiques adjointe, à signer en qualité de responsable du Pôle gestion publique, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous actes, pièces ou documents relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du Pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée :

1° Pour la Division collectivités locales :

Madame Florence BRARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des attributions de sa division, et pour leurs attributions respectives :

- Madame Anne-Sophie LANGLOIS, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Mathilde DAESCHLER, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Myriam PILORGET, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Yves GIMENEZ, Inspecteur des finances publiques ;

2° Pour la Division État et de la fiscalité directe locale :

Monsieur Jean AUGER, Inspecteur principal des finances publiques, pour l'ensemble des attributions de sa division et pour tous actes relatifs à la gestion des recettes non fiscales de l'État, et pour leurs attributions respectives :

- Madame Elisabeth CORDONNIER, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Vincent PENNEL, Inspecteur des finances publiques.

Délégation spéciale de signature aux fins de signer tous actes de gestion relatifs aux recettes non fiscales de l'État excepté les admissions en non-valeur est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc TRON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé.

Chapitre 3 – Délégation spéciale de signature relative au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 7 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle du pilotage et des ressources

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, pour signer en qualité de responsable du Pôle du pilotage et des ressources, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion des points suivants décidés par la Directrice départementale des finances publiques ou, si elle est indisponible ou empêchée, son adjoint :

- 1° Convocation du comité technique local et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail fixant la date de leur réunion et leur ordre du jour ;
- 2° Finalisation de l'élaboration du budget annuel de la direction à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 3° Finalisation de l'élaboration de l'évolution annuelle des emplois à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 4° Finalisation de l'affectation de l'équipe de renfort.

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du Pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et à l'exclusion des mêmes points susvisés, est donnée :

1° Pour la Division budget, immobilier et logistique :

Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Budget et gestion de la cité administrative : Monsieur François GUINCÊTRE, Inspecteur des finances publiques ;
- Immobilier-logistique : Monsieur Arnaud SAINT-JOANIS, Inspecteur des finances publiques ;
- Assistant de prévention : Monsieur Frédéric OGNIER, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division ressources humaines :

Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, et pour les attributions suivantes :

- Ressources humaines : Monsieur Nicolas LHOMMELET, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 4 – Délégation spéciale de signature relative aux missions rattachées directement à la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure

Article 8 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la mission départementale risques et audits

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux

attributions de la mission départementale risques et audits, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Monsieur Jean-Marc SEIGNEZ, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de cette mission.

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux audits, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Fabienne GRELAUD, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Maud LE COCQ, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Céline MANCEBO, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Cédric POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances Publiques.

Article 9 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission formation professionnelle

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission formation professionnelle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Céline MANCEBO, Inspectrice principale des finances publiques
- Monsieur Julien FRANCOIS, Inspecteur des finances publiques, à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 10 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission politique immobilière de l'État

Délégation spéciale de signature pour signer les actes, pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission politique immobilière de l'État, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Madame Carole DONEDDU, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de cette mission.

Chapitre 5 – Subdélégations subséquentes à des arrêtés préfectoraux de délégation

Article 11 – Délégation en matière d'actes relevant du Domaine

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du domaine qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-04 du 13 janvier 2022 est donnée à M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Madame Carole DONEDDU, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. BIGUEY et de Mme DONEDDU, délégation est donnée à Madame Patricia BURCKEL et Monsieur Fabien DUBOST, Inspecteur des finances publiques aux fins de signer, pour le compte de l'État, les actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État, ainsi que les actes relatifs à l'attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.

Article 12 – Délégation en matière de gestion de la cité administrative

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-01 du 13 janvier 2022 en matière de gestion de la cité administrative, sont données à :

- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 6 – Délégation générale de signature relative aux autres prérogatives de la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure

Article 13 – Délégation générale de signature pour suppléer l'absence ou l'empêchement de la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure, pour me suppléer et signer tout acte et décision en mon absence ou mon empêchement, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. En mon absence et empêchement, ainsi que de mon adjoint Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et l'ordre suivant à :

- Madame Christèle MADELAINE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale ;
- Madame Carole DONEDDU, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion publique ;
- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, Administrateur des finances publiques adjoint , responsable du Pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Jean-Marc SEIGNEZ, Administrateur des finances publiques adjoint , responsable de la Mission départementale de maîtrise de l'activité.

Les personnes visées par le présent article sont autorisées à agir en justice, à effectuer des déclarations de créances et à autoriser la vente des biens meubles saisis.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 14 – Le présent arrêté prend effet au 20 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Évreux, le 20 janvier 2022 ,

L'Administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
de l'Eure,



Sophie LOPEZ

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-01-18-00005

2022-01-18 autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadres d'une
réalisation d'un diagnostic des falaises



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2022/9 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic des falaises sur les communes de Cailly-sur-Eure, Normanville, Port-Mort, Saint-Philibert-sur-Risle, Saint-Samson-de-la-Roque, La Vacherie

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 et la loi 57.391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de l'Eure ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande présentée par le bureau de recherches géologiques et minières tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un diagnostic des falaises sur les communes concernées par l'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un diagnostic des falaises dans l'objectif de connaître les risques d'éboulements et l'exposition au danger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le bureau d'études mandaté par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des propriétés concernées par ces falaises ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou ses mandataires et les agents du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute opération de levée de plans, de photographies, reconnaissance en vue de la réalisation d'un diagnostic dans le cadre de l'élaboration d'une carte d'aléas des falaises sur les communes figurant dans l'article 3.

Ils sont autorisés à pénétrer sur les terrains figurant à l'article 3.

La présente autorisation est accordée à la direction départementale des territoires et de la mer et à ses mandataires pour un délai d'un an à compter de la date de sa signature.

Les intéressés pourront, en vertu du présent arrêté, pénétrer dans les propriétés privées, même closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y établir des relevés et des prises photographiques.

Article 2 : Les agents et personnes désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété et 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 3 : La présente autorisation concerne les parcelles énoncées sur les états parcellaires figurant en pièce jointe situées, sur les communes suivantes : Cailly-sur-Eure, Normanville, Port-Mort, Saint-Philibert-sur-Risle, Saint-Samson-de-la-Roque, La Vacherie

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les communes énoncées à l'article 3.

Article 5 : Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des études visées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Mesdames et messieurs les maires des communes concernées, la gendarmerie, sont invités à prêter assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées du fait des interventions visées à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans l'année à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

2 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Annexe : Liste des parcelles concernées par l'étude de cartographie de l'aléa chute de blocs

Communes	Liste des parcelles concernées
CAILLY-SUR-EURE	OB 190, 217
NORMANVILLE	OA 032 à 048
PORT-MORT	AL 14, 15, 18, 19, 27, 207, 209
SAINT-PHILIBERT-SUR-RISLE	OB 94, 95, 96, 299, 360, 361 ZA 26, 54, 55, 68a, 95 OF 112, 113, 114, 116, 118, 234
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE	OA 001 à 003, 006, 007, 027, 040, 109, 187 OC 084
LA VACHERIE	AB 037 à 045, 119 à 124, 128 à 132, 172 à 174, 181, 182, 208, 209 ZE 181 à 191 + sur la commune de Brasville : OA 03, 04, 438, 442, 443

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune
d'Amfreville-les-Champs



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Amfreville-les-Champs

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (7) situé dans la commune d'Amfreville-les-Champs présentée par monsieur le maire d'Amfreville-les-Champs,

VU l'accusé de réception n° 2021/0458,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Amfreville-les-Champs est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0458.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Amfreville-les-Champs à l'intérieur de 7 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rue de la mairie (parvis mairie)-rue côte Aline-salle des fêtes. **Périmètre 2** : route des Andelys-Calvaire. **Périmètre 3** : route des Andelys-Pont-Saint-Pierre. **Périmètre 4** : rue des Perelles-rue côte d'Aline-rue du Pavillon. **Périmètre 5** : City-stade rue de la mairie. **Périmètre 6** : rue de l'église (parking cimetière)-chemin des Tilleuls. **Périmètre 7** : route de l'Essart-chemin du Palis.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et le 1^{er} adjoint au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

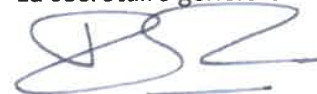
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Amfreville-les-Champs.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Angerville-la-Campagne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Angerville-la-Campagne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 21 0086 du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètres situé dans la commune d'Angerville-la-Campagne,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (3) situés dans la commune d'Angerville-la-Campagne présentée par monsieur le maire d'Angerville-la-Campagne,

VU l'accusé de réception n° 2021/0107,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Angerville-la-Campagne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/00107.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Angerville-la-Campagne à l'intérieur de 3 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rond-point rue de la ferme et rue du moulin à vent-groupe scolaire Alphonse Cosme.
Périmètre 2 : salle des fêtes-aire de jeux et pique-nique. **Périmètre 3** : rue de la mare aux chevaux-stade.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, le délégué à la sécurité et la secrétaire de mairie**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 21 0086 du 27 avril 2021** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Angerville-la-Campagne.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Bois-Jérôme-Saint-Ouen



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (3) situé dans la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen présentée par monsieur le maire de Bois-Jérôme-Saint-Ouen,

VU l'accusé de réception n° 2021/0429,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Bois-Jérôme-Saint-Ouen est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0429.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen à l'intérieur de 3 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rue de l'abbé Seyer (école et parking). **Périmètre 2** : carrefour et commerces-rue de la Noue et rue de Vernon. **Périmètre 3** : rue de Bailly-Couture Sainte Geneviève.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les deux adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Burey



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Burey

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 20 0254 du 22 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Burey,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (4) situés dans la commune de Burey présentée par monsieur le maire de Burey,

VU l'accusé de réception n° 2013/0016,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Burey est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0016.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Burey à l'intérieur de 4 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rue des Tilleuls et route de Louviers. Périmètre 2 : carrefour rue des Eglantines-rue des Bleuets-route de Louviers. Périmètre 3 : rue des Lilas-terrain sportif. Périmètre 4 : rue des Primevères.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 20 0254 du 22 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Burey.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Conches-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Conches-en-Ouche

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 20 0457 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètres situé dans la commune de Conches-en-Ouche,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (4) situés dans la commune de Conches-en-Ouche présentée par monsieur le maire de Conches-en-Ouche,

VU l'accusé de réception n° 2020/0267,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Conches-en-Ouche est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0267.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Conches-en-Ouche à l'intérieur de 4 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : impasse de l'hôtel de ville, rue Sainte Foy, avenue des promenades et place Carnot.
Périmètre 2 : rue Jacques Villon et place Pierre de Coubertin. **Périmètre 3** : place de la gare. **Périmètre 4** : rue l'Orme (city-stade).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, le 1^{er} adjoint au maire, le responsable de la police municipale et les agents de la police municipale formés.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 20 0457 du 8 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Conches-en-Ouche.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Fleury-sur-Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Fleury-sur-Andelle

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (10) situé dans la commune de Fleury-sur-Andelle présentée par monsieur le maire de Fleury-sur-Andelle,

VU l'accusé de réception n° 2021/0472,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Fleury-sur-Andelle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0472.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Fleury-sur-Andelle à l'intérieur de 10 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : route de Paris (D6014)-route de Charleval (D321)-côte de Grainville (D321). **Périmètre 2 :** rue Roland Pasquier (D149E)-rue du soldat Jean-Claude Cave. **Périmètre 3 :** rue du Général de Gaulle-carrefour rue Pouyer Quartier-rue de la Libération-rue Roland Pasquier. **Périmètre 4 :** carrefour rue du Général de Gaulle-route de Vandrimare-avenue Emile Tardy-rue de la côte d'Or. **Périmètre 5 :** rue de la Libération-carrefour rue de la côte d'Or-rue de Courcy. **Périmètre 6 :** rue Raymond Bisson-ruelle école

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

maternelle et résidence Fontaine Rosette. Périmètre 7 : rue Emile Parquet-carrefour rue de Courcy. **Périmètre 8 :** place de la République (mairie et parking)-City-stade-aire de jeux-bibliothèque. **Périmètre 9 :** rue du Général Leclerc-entrée du stade. **Périmètre 10 :** route de Charleval (terrain de boule-stade et local).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, la directrice générale des services et l'agent de sécurité voie publique**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Fleury-sur-Andelle.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Grand-Bourgtheroulde



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Grand-Bourgtheroulde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 21 0247 du 24 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètres situé dans la commune de Grand-Bourgtheroulde,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (3) situés dans la commune de Grand-Bourgtheroulde présentée par monsieur le maire de Grand-Bourgtheroulde,

VU l'accusé de réception n° 2020/0395,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Grand-Bourgtheroulde est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0395.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Grand-Bourgtheroulde à l'intérieur de 3 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rond-point RD313-rue d'Infreville-rue de Thuit-Hébert-école Hector Malot et école maternelle, Grande rue (la Poste), carrefour Grande rue-route de Rouen et rue d'Elbeuf. **Périmètre 2** : salle polyvalente Gilbert Martin rue d'Elbeuf. **Périmètre 3** : rue de Rouen-Parc du château Keller.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et le directeur général des services**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

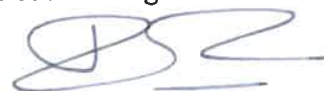
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 21 0247 du 24 juin 2021** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Harcourt



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Harcourt

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la mairie et l'agence postale 2 place du Général Chrétien 27800 Harcourt présentée par monsieur le maire d'Harcourt,

VU l'accusé de réception n° 2021/0432,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Harcourt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0432.

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure et trois caméras voie publique.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et le délégué auprès du maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Harcourt.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Iville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Iville

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 18 0267 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune d'Iville,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (2) situés dans la commune d'Iville présentée par monsieur le maire d'Iville,

VU l'accusé de réception n° 2018/0129,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Iville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/00129.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Iville à l'intérieur de 2 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rue d'Elbeuf-RD840-parking crèche école. **Périmètre 2** : rue du Moustier-sente brûlée-rue du cirque-allée Robert d'Iville.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **1^{er} adjoint au maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le 1^{er} adjoint au maire et l'installateur**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 18 0267 du 6 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Iville.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Juignettes



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Juignettes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 21 0243 du 24 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Juignettes,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Juignettes présentée par monsieur le maire de Juignettes,

VU l'accusé de réception n° 2021/0197,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Juignettes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0197.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Juignettes à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Route du bas village (mairie-église-containers-terrain de pétanque).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 21 0243 du 24 juin 2021** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Juignettes.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Lyons-la-Forêt



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Lyons-la-Forêt

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (9) situé dans la commune de Lyons-la-Forêt présentée par monsieur le maire de Lyons-la-Forêt,

VU l'accusé de réception n° 2021/0460,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Lyons-la-Forêt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0460.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Lyons-la-Forêt à l'intérieur de 9 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : carrefour rue de l'Hôtel de ville-boulevard Sainte-Croix Lebas. **Périmètre 2** : place Isaac Benserade. **Périmètre 3** : carrefour boulevard du Général de Gaulle-La Poste. **Périmètre 4** : carrefour rue de la Libération-rue de la Rigole. **Périmètre 5** : carrefour rue de l'Hôtel de ville-école-rue du bout de bas-D321. **Périmètre 6** : carrefour rue du bout de bas-D321-rue de l'église. **Périmètre 7** : complexe

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

sportif-gymnase-City-stade. **Périmètre 8** : rue de l'église (église). **Périmètre 9** : Pompiers-parking du Besguay.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et l'adjoint au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Lyons-la-Forêt.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Mandres



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Mandres

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (2) situé dans la commune de Mandres présentée par monsieur le maire de Mandres,

VU l'accusé de réception n° 2015/0130,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Mandres est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0130.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Mandres à l'intérieur de 2 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : place de l'église (mairie-église). **Périmètre 2** : chemin du calvaire (conteneurs de tri sélectif).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, les deux adjoints au maire et le conseiller en charge de la vidéoprotection.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Mandres.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Ménilles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Ménilles

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Ménilles présentée par monsieur le maire de Ménilles,

VU l'accusé de réception n° 2021/0437,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Ménilles est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0437.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Ménilles à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Clos d'Enneval (zone du city-stade).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et le responsable service technique**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Ménilles.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Menneval



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Menneval

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre situé dans la commune de Menneval présentée par madame le maire de Menneval,

VU l'accusé de réception n° 2021/0439,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le maire de Menneval est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0439.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Menneval à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Route de Rouen (salle de sport et parking).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Menneval.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune du
Boulay-Morin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Boulay-Morin

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (6) situé dans la commune du Boulay-Morin présentée par monsieur le maire du Boulay-Morin,

VU l'accusé de réception n° 2021/0471,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire du Boulay-Morin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0471.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune du Boulay-Morin à l'intérieur de 6 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : route de Dardez-D542-impasse des écoles (pôle enfance). **Périmètre 2** : route de Louviers-D155 (entrée bourg). **Périmètre 3** : D155-lotissement Les Prévôtes (sortie de bourg). **Périmètre 4** : route d'Ireville-lotissement Les Acacias. **Périmètre 5** : route de Louviers (mairie-église). **Périmètre 6** : rue du Mesnil-Doucerain-rue des grands Merisiers.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune du Boulay-Morin.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le centre hospitalier de
Gisors



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le pôle sanitaire du Vexin-centre hospitalier à Gisors

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le pôle sanitaire du Vexin-centre hospitalier route de Rouen 27140 Gisors présentée par monsieur le directeur général de l'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2021/0457,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général de l'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0457.

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure et de sept caméras extérieures.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable logistiques et techniques**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le directeur et son adjoint, le directeur des ressources humaines, la coordinatrice générale des soins, l'ingénieur qualité et les attachés administration hospitalière.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le directeur général de l'établissement et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Ariane à Vernon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Ariane à Vernon

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 20 0489 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Ariane à Vernon,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Ariane rue de l'industrie 27200 Vernon présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2015/0284,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0284.

La présente autorisation concerne l'installation de deux caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « *le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés* » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « *qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi* ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint, le gestionnaire, le personnel de loge et la police municipale de Vernon.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L.252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 20 0489 du 14 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Claude Monet à
Ezy-sur-Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Claude Monet à Ezy-sur-Eure

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 16 0392 du 27 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Claude Monet à Ezy-sur-Eure,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Claude Monet rue Pierre Mendès France 27530 Ezy-sur-Eure présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2016/0344,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0344.

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint et le gestionnaire.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 16 0392 du 27 juin 2016** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Fernand Buisson
à Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0026 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Fernand Buisson à Louviers

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 16 0391 du 27 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Fernand Buisson à Louviers,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Fernand Buisson 13 boulevard Jules Ferry 27400 Louviers présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2016/0343,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0343.

La présente autorisation concerne l'installation de cinq caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint et le gestionnaire.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

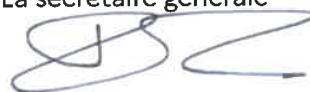
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 16 0391 du 27 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Guy de
Maupassant à Fleury-sur-Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Guy de Maupassant à Fleury-sur-Andelle

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0370 du 27 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Guy de Maupassant à Fleury-sur-Andelle,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Guy de Maupassant 28 rue Roland Pasquier 27380 Fleury-sur-Andelle présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2017/0103,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0103.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le directeur adjoint chargé de la SEGPA et l'agent d'accueil.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 17 0370 du 27 juin 2017** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Le Hameau à
Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Le Hameau à Bernay

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 16 0261 du 27 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Le Hameau à Bernay,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Le Hameau 1 rue Albert Schweitzer 27300 Bernay présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2016/0235,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du **10 janvier 2022**,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0235.

La présente autorisation concerne l'installation de trois caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint, le gestionnaire et la police municipale de Bernay.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

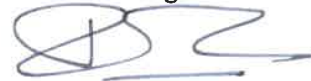
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 16 0261 du 27 juin 2016** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-17-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le collège Pierre Corneille
au Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le collège Pierre Corneille au Neubourg

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 16 0262 du 27 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Pierre Corneille au Neubourg,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans le collège Pierre Corneille 6 rue Pierre Corneille 27110 Le Neubourg présentée par le chef d'établissement,

VU l'accusé de réception n° 2016/0236,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 janvier 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'établissement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0236.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du principal de l'établissement.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le(la) principal(e) de l'établissement et son adjoint, le gestionnaire et la police municipale du Neubourg.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 16 0262 du 27 juin 2016** susvisé est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le chef de l'établissement et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

